

Modes d'élection : comment sont élus les représentants ?

► Les 15 scrutins pour élire les représentants

- Scrutin n° 1 : enseignants des écoles d'architecture et de paysage
- Scrutin n° 2 : enseignants des écoles d'arts plastiques
- Scrutin n° 3 : enseignants des écoles du spectacle vivant
- Scrutin n° 4 : enseignants des écoles de cinéma et audiovisuel
- Scrutin n° 5 : enseignants des écoles du patrimoine
- Scrutin n° 6 : étudiants des écoles d'architecture et de paysage
- Scrutin n° 7 : étudiants des écoles d'arts plastiques
- Scrutin n° 8 : étudiants des écoles du spectacle vivant
- Scrutin n° 9 : étudiants des écoles de cinéma et audiovisuel
- Scrutin n° 10 : étudiants des écoles du patrimoine
- Scrutin n° 11 : fonctionnaires des corps de recherche
- Scrutin n° 12 : fonctionnaires des corps de conservation
- Scrutin n° 13 : fonctionnaires des corps de documentation
- Scrutin n° 14 : agents contractuels de recherche des structures de recherche
- Scrutin n° 15 : enseignants rattachés aux unités de recherche des écoles

► Deux modes d'élection selon les scrutins

→ Élections plurinominales à un tour, à la représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage

C'est le mode d'élection qui prévaut lorsqu'il y a plusieurs sièges de représentants titulaires à pourvoir, ce qui est le cas pour les scrutins n° 1, 2, 3, 6, 7, 8, 11, 12 et 14.

Pour ces scrutins, les listes de candidature comportent les noms des candidats titulaires et des candidats suppléants. Les électeurs votent pour la liste telle qu'elle est présentée, sans pouvoir modifier l'ordre des candidats indiqués sur celle-ci, et sans pouvoir y retirer des candidats ni en ajouter d'autres.

La représentation proportionnelle pour chacun de ces scrutins se déroule avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

→ Élections uninominales à un tour à la majorité relative

C'est le mode d'élection qui prévaut lorsqu'il n'y a qu'un seul siège de représentant titulaire à pourvoir, ce qui est le cas pour les scrutins n° 4, 5, 9, 10, 13 et 15.

Pour ces scrutins, chaque liste de candidature comporte le nom du candidat titulaire et le nom de son suppléant.

Le candidat élu (avec son suppléant) est celui qui est arrivé en tête des voix obtenues, sans minimum de qualification. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat élu (avec son suppléant) est tiré au sort.

► Tirage au sort parmi les électeurs en cas d'absence de candidatures conformes pour un ou plusieurs scrutins

Si pour un scrutin, aucune candidature n'a été valablement présentée, alors les candidats titulaires et suppléants seront tirés au sort dans la liste électorale correspondante.

À lire également, pour plus d'informations :

« Comment candidater au Cneserac ? »

« Listes électorales : qui est électeur ? »

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac/Elections-2018-du-Cneserac